

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°10.824 du 30 avril 2008
dans l'affaire X / I

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10/02/2008 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23/01/2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NTAMPAKA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 27 juillet 2006 pour l'Ouganda. Vous seriez arrivée en Belgique par voies aériennes le 12 août 2006, accompagnée de vos deux filles mineures d'âge, X (NN. X) et X (NN. X) et, démunie de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 16 août 2006.

En 1994, vos parents et votre frère seraient tués par des Interahamwe. Vous et votre soeur, en visite chez votre tante X en Ouganda, auriez été épargnées. En 1996, votre tante serait décédée. Vous et votre soeur seriez prises en charge par votre oncle paternel X, et retourneriez vivre au Rwanda, à Nyarutarama. Dès ce moment, vous seriez réduites à faire office de bonnes auprès de X, qui vous refuserait d'aller à l'école. Votre soeur aurait fini par fuir X et se réfugier chez une amie.

En 2000, vous rencontreriez X. Vous auriez décidé de vous marier, mais X, n'acceptant pas que vous vous unissiez à un Hutu, refuserait. Vous décideriez malgré tout d'aller vivre à Kicukiro chez X.

En mai 2001, X, frère de X, aurait localisé le domicile de X. Ce dernier aurait été arrêté et détenu sans dossier à Muhima. Vous seriez ramenée de force chez X, où l'on tenterait de vous faire avorter.

Une semaine plus tard, vous parviendriez à fuir de la maison de X. Vous iriez à Gisenyi chez des amis de X qui vous recueilleraient.

Après la naissance de votre enfant, X aurait été libéré et serait venu vous rejoindre en décembre 2001.

Fin 2004, vous auriez entrepris des démarches dans votre commune afin d'avoir des documents pour votre mariage. Mais le conseiller de secteur vous les aurait refusés.

Dès mai 2005, des policiers seraient venus régulièrement à votre domicile à la recherche de X. Ils auraient perquisitionné. X aurait décidé alors de vivre en Ouganda.

Le 24 juillet 2006, X, en visite, aurait été arrêté à votre domicile par X. Il serait emmené et vous n'auriez plus aucune nouvelle de lui depuis lors. Quant à vous et vos enfants, vous auriez été reconduite chez X. Vous auriez été détenue une nuit à Remera, détention pendant laquelle on vous aurait fait signer un papier autorisant la mise à mort de vos enfants. Une fois libérée, vous auriez repris vos enfants chez X et seriez parvenue à fuir. Vous iriez aussitôt jusqu'à la frontière avec l'Ouganda, et le lendemain, auriez passé la frontière.

Arrivée à Kampala, le 27 juillet 2007, vous auriez été hébergée par des amis de X jusqu'à votre départ pour la Belgique via le Kenya.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater tout d'abord, que vous ne fournissez *aucun* document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.

Force est ensuite de constater qu'on ne comprend pas les raisons qui vous empêchent de suivre votre compagnon en Ouganda alors qu'il est contraint de s'y cacher pour échapper aux policiers à sa recherche (cf. notes d'audition du 11 janvier 2007 p. 11). En effet, le fait que vous restiez à votre domicile qui est connu des forces de l'ordre et que votre compagnon soit contraint à revenir, même de manière sporadique, pour vous voir et vous apporter de l'argent, l'expose à un grave danger.

Ensuite, il est surprenant que des policiers vous demandent de signer un document les autorisant à tuer vos propres enfants (cf. notes d'audition du 11 janvier 2007 p. 12).

Encore, vous déclarez que l'Officier d'Etat civil aurait refusé de vous délivrer les documents nécessaires pour vous marier au prétexte que vous ne pouviez présenter une

attestation de votre famille acceptant le mariage, la dot ayant été payée (cf. notes d'audition du 18 juillet 2007 p. 12). Il convient de relever, d'après des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que cette obligation n'a plus cours.

Relevons encore la présence de divergences entre vos récits successifs. Ainsi, vous déclarez au délégué du Ministre que vous auriez possédé dix mille deux cents dollars mais, devant mes services, vous parlez d'une somme de douze mille dollars (cf. notes d'audition du 11 janvier 2007 p. 13). Encore, vous avez déclaré dans un premier temps que votre compagnon se livrait à de la contrebande et que vous ignoriez quelles marchandises il écoulait. Au CGRA, vous pouvez expliquer qu'il revendait des vêtements de femmes (cf. notes d'audition du 11 janvier 2007 p. 14). Confrontée à cette divergence, vous expliquez d'une part qu'est considéré comme fraude l'écoulement de la marchandise ailleurs que sur un lieu connu et d'autre part qu'après le départ de votre compagnon de la maison, vous ne saviez pas quelle activité il exerçait. Cette explication n'appliquait nullement la divergence dans la mesure où vous aviez été explicite sur le caractère illégal des activités de votre compagnon, devant le délégué du Ministre. Aussi, vous citez tout d'abord la date de mai 2005 comme étant celle à laquelle vous vous seriez rendue à la commune pour y demander des papiers nécessaires à votre mariage (cf. rapport OE p.20). Ensuite, vous situez cette visite à la commune fin 2004 (cf. notes d'audition du 11 janvier 2007 p. 13). Confrontée à cette divergence, vous déclarez ne pas vous souvenir exactement de la date. De plus, interrogée à nouveau par mes services, vous revenez à la première version des faits, déclarant vous être rendue à la commune en mai 2005 (cf. notes d'audition du 18 juillet 2007 p. 12) et déclarant également vous être rendue une deuxième fois à la commune dans le but de voir le maire après le refus du conseiller dans le courant de l'année 2002 (cf. notes d'audition du 18 juillet 2007 p. 13), ce qui est chronologiquement impossible. Toujours en ce qui concerne cette deuxième visite, relevons que devant le délégué du Ministre vous ne la mentionnez nullement, que lors de votre première audition devant mes services, vous expliquez avoir imploré le conseiller de vous donner l'attestation requise (cf. notes d'audition du 11 janvier 2007 p. 10) mais que lors de votre deuxième audition, vous déclarez être partie dès que vous auriez vu que c'était le conseiller qui remplaçait le maire (cf. notes d'audition du 18 juillet 2007 p. 13).

Encore, vous déclarez n'avoir pas déposé plainte suite au harcèlement de votre oncle X; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection ; que j'estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Rwanda ; que le fait de n'avoir pas épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

La lettre de votre soeur, lettre à caractère privé, seul document que vous présentez en provenance du Rwanda, ne peut rétablir la crédibilité de votre récit. L'attestation psychologique présentée en janvier 2007 ne suffit pas pour établir la réalité d'un suivi psychologique dans la mesure où elle n'est confirmée par aucun autre document dans la suite de votre procédure. Ce document ne permet pas d'invalider la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence *en ce qui vous concerne* d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous

n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, en ce qu'elle considère que le Commissaire général n'a pas tenu compte dans sa décision de toutes les craintes raisonnables exprimées par la requérante, qu'elle rejette des témoignages fiables et dont les témoins sont identifiés et crédibles et qu'elle relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des invraisemblances dans le récit sans tenir compte des conditions régnant dans le pays d'origine.
- 2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3. Elle considère enfin que la décision attaquée viole les articles 48/2 et 48/4 de la loi précitée.

3. Elément nouveau

- 3.1. La partie requérante joint à sa requête une série de témoignages attestant de graves troubles du comportement chez la requérante, vraisemblablement consécutifs aux événements qu'elle a vécu au Rwanda. Ces pièces étant produites en réaction à la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'elles n'auraient pu être produites avant que ne fût connue celle-ci.
- 3.2. Elle dépose également, après l'introduction de la requête, une attestation médicale signée par un médecin psychiatre et par une psychologue. Cette attestation, datée du 25 mars 2008, fait état de très sérieux problèmes psychologiques dans son chef, consécutifs au traumatisme du génocide et au rejet par sa famille suite à son mariage avec un Hutu.
- 3.3. Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, par dérogation à la règle générale qui impose à la partie requérante de soumettre tout éventuel élément nouveau dans sa requête *le Conseil peut en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de, tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*
1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;
2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;
3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.
- 3.4. En l'espèce, le certificat produit par la partie requérante trouve un fondement dans le dossier de la procédure, la partie requérante ayant produit en janvier 2007 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une attestation similaire d'une autre psychologue. Il ressort d'ailleurs du rapport d'audition dressé au Commissariat général le 18 juillet 2007 que la partie requérante y a sollicité en vain une expertise psychologique. Cet élément apparaît de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et la partie requérante explique de manière plausible le fait de ne pas avoir pu communiquer plus tôt cette pièce datant du 25 mars 2008.
- 3.5. Le Conseil décide *en vue d'une bonne administration de la justice*, de tenir compte

de ce nouvel élément.

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
- 4.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent, en l'espèce, essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur des considérations relatives au caractère incompréhensible ou étonnant à son estime de certains comportements de la requérante ou des autorités rwandaises ainsi que sur le constat que les déclarations de la requérante sont contredites par des informations objectives dont il dispose.
- 4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait valoir que le Commissaire adjoint a omis de prendre en considération la précarité de la situation des réfugiés rwandais en Ouganda lorsqu'il a considéré que la requérante aurait pu chercher asile dans ce pays. Elle soutient que le comportement des autorités rwandaises, tel que décrit par la requérante est parfaitement compréhensible dans le contexte de ce pays et conteste la validité des affirmations du Commissaire général concernant l'exigence d'acceptation du mariage par les familles ; elle cite à cet égard les articles pertinents du code civil rwandais. Concernant les divergences que relève la décision attaquée entre les dépositions de la requérante, elle en relativise la portée et les impute à des incompréhensions ou à l'état de confusion de la requérante. Enfin concernant l'absence de démarche en vue d'obtenir une protection de la part de ses autorités, elle expose l'inanité d'une telle démarche au vu de la fonction éminente occupée par son persécuteur au sein de l'un des principaux organes de répression du régime.
- 4.4. La partie adverse émet dans sa note d'observation des réserves quant à la force probante des témoignages joints à la requête, dès lors qu'ils n'émanent pas de personnes qualifiées pour se prononcer avec certitude sur l'état psychique de la requérante. Cette objection est rencontrée par la production de l'attestation datée du 25 mars 2008, dont la valeur scientifique n'est pas contestable. Le Conseil constate que l'état de santé de la requérante peut expliquer la relative confusion relevée par la décision attaquée dans certains de ses propos. L'attestation médicale qu'elle produit, confortée par les témoignages circonstanciés joints à la requête, démontre de manière certaine la gravité des traumatismes subis par la requérante.
- 4.5. Pour le surplus, la partie adverse reconnaît dans sa note d'observation la pertinence et la vraisemblance des arguments de la partie requérante à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Elle s'en remet par conséquent à l'appréciation du Conseil quant au bien fondé du recours.
- 4.6. Le Conseil estime, pour sa part, que le récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements

qu'elle a réellement vécus. Au vu des pièces du dossier, le Conseil n'éprouve pas de doute quant à la réalité du traumatisme subi par la requérante. Il tient pour crédible que ce traumatisme trouve son origine d'une part, dans le génocide de 1994 au cours duquel ont péri ses parents et d'autre part, dans les pressions et les violences subies en raison de son union avec un Hutu.

- 4.7. Les faits étant établis à suffisance, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée « du fait de sa race », étant entendu que conformément à l'article 48/3, § 4, a) de la loi, *la notion de "race" recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé*. En l'occurrence, le fait que la requérante ait été persécutée pour avoir transgressé un interdit de type racial en épousant un membre d'une autre ethnie constitue bien une persécution pour un motif de race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille huit par :

M.S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Mme A. SPITAELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.

S. BODART.